

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Champdâtre, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, le 17 octobre 2022 à 19h00, à la mairie de Champdâtre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis LAGUERRE.

Début de la séance : 19h00.

Nombre de conseillers en exercice : 14 – Quorum : 8

Étaient présents : Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAINE ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Marc GREMERET ; Delphine GOMEZ ; Stéphanie HELIOT ; Véra Lucia MYET ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL ; Sébastien SORDEL.

Étai(en)t excusé(s) : /

Étai(en)t absent(s) : Frédéric BALANDRAUD ; Florence JACQUOT ; Benoît NOURRY.

Pouvoirs : /

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2022
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Réalisation d'un emprunt pour la rénovation de l'ancien restaurant de la place.
- Election d'un délégué du conseil municipal auprès de la commission syndicale des biens Indivis
- ONF coupes 2023-2024
- RODP Orange 2022

-Nomination du secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Mme Christine MARCHAND pour remplir les fonctions de secrétaire.

-Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 septembre 2022.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2022 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil municipal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2022.

-Compte-rendu des décisions prises par le maire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal.

Aucune décision du Maire n'a été prise par le Maire depuis la dernière réunion de conseil municipal.

**1/ Délibération n°21/2022 : Réalisation d'un emprunt pour la rénovation de l'ancien restaurant de la place.**

Rapporteur : M. Philippe MAGDELAINE, Adjoint délégué aux finances.

Le rapporteur expose :

Afin de réhabiliter le bâtiment communal situé 2 Rue de la Gare à Champdôtre (21130), en services communaux et logements, la commune sollicite un emprunt de 300 000 € sur 15 ans à échéances constantes.

L'ingénierie Côte-d'Or (ICO) accompagne la commune dans la réalisation du projet et estime d'une part le montant des travaux à 650 000 € HT et d'autre part un taux de subvention à 50%. En partant de ces données, M. le Maire et M. l'adjoint délégué aux finances évaluent un besoin de financement de 300 000 €.

Après l'étude des différentes propositions du Crédit Agricole, de la Banque Populaire, de la Caisse d'Épargne, du Crédit Mutuel et de la Banque Postale, il est proposé de réaliser un emprunt auprès du Crédit Mutuel.

#### **Le conseil municipal,**

L'exposé du rapporteur entendu, et **après en avoir délibéré, décide** à l'unanimité des membres présents de choisir la proposition la plus intéressante, soit, celle du Crédit Mutuel.

Ainsi, le Maire de Champdôtre est autorisé à réaliser auprès de la **Caisse de CREDIT MUTUEL** d'Auxonne (21130), 104 Rue Emile Gruet, un emprunt de 300 000€ (trois cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Taux : 2.35 %
- Durée : 15 ans
- Taux : fixe
- Remboursement : Périodicité trimestrielle ; à échéances constantes en capital et intérêts par prélèvement : 5 947.44€ par trimestrialités ; par prélèvement SEPA auprès de la Trésorerie d'Auxonne.
- Intérêt : calculés sur la base de 365/365 jours.
- Remboursement anticipé : Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du capital remboursé par anticipation.
- Indice GISSLER : 1A.
- Frais de dossier : 300 €, au 1<sup>er</sup> déblocage.

Cet emprunt sera contracté aux conditions citées, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds. Le déblocage des fonds aura lieu par fractions avec un premier versement avant la fin de l'année 2022. Le déblocage total prendra effet au plus tard le 15 mai 2023.

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du prêt.

Le maire est autorisé à signer tout document afférent à ce dossier et à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

#### **Délibération**

**Télétransmise en préfecture le :**

18 octobre 2022

**Publiée sur internet le :**

20 octobre 2022

### **2/ Délibération n°22/2022 : Election d'un délégué du conseil municipal auprès de la commission syndicale des Biens Indivis de Champdôtre-Pont-Tréclun.**

Vu la délibération n°14/2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1979,

Considérant l'acceptation de la démission de Mme Hélène RICHON au 6 septembre 2022, du conseil municipal, de la commission syndicale des Biens Indivis de Champdôtre-Pont-Tréclun, et de la commission de contrôle des listes électorales,

Il convient de désigner un délégué du conseil municipal de Champdôtre pour remplacer Mme Hélène RICHON au sein de la commission syndicale des Biens Indivis de Champdôtre-Pont-Tréclun.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature.  
Candidats : Christine MARCHAND.

APRÈS recensement des candidatures ;  
Mme Christine MARCHAND est sortie de la salle et n'a pas participé au vote.

Le conseil municipal procède au vote à bulletin secret.  
Les opérations de vote donnent les résultats suivants :

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 - Christine MARCHAND**

Par conséquent, Mme Christine MARCHAND est proclamée délégué à la commission syndicale des Biens Indivis de Champdôtre-Pont-Tréclun.

**Délibération**

**Télétransmise en préfecture le :**

18 octobre 2022

**Publiée sur internet le :**

20 octobre 2022

**3/ Délibération n°23/2022 : ONF – Exercice 2023.**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;  
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier  
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;  
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;  
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;  
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

**PREMIÈREMENT,**

1 – **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 20..... (coupes réglées) :

| Parcelle | Surface (ha) | Type de coupe |
|----------|--------------|---------------|
|----------|--------------|---------------|

2 – **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (coupes non réglées) :

| Parcelle | Surface (ha) | Type de coupe |
|----------|--------------|---------------|
| 9 à 12   | 0.40         | EM            |

3 – **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

| Parcelle | Surface (ha) | Type de coupe | Délai | Justification |
|----------|--------------|---------------|-------|---------------|
| 16       | 1.85         | A2            | 2025  | ONF-RE        |
| 18       | 2.72         | RD            | 2024  | ONF-RE        |

**DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

**1 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DES PARCELLES  
N° 9 à 12**

**TROISIÈMEMENT** – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

**FIXE** le volume maximal estimé des portions à ..... stères ;

**ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

**FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

☑ Abattage du taillis et des petites futaies : **15/04/2023**

☑ Vidange du taillis et des petites futaies : **15/10/2023**

\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

**QUATRIÈMEMENT**

ACCEPTÉ sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

**Délibération**

**Télétransmise en préfecture le :**

18 octobre 2022

**Publiée sur internet le :**

20 octobre 2022

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;  
AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

**4/ Délibération n°24/2022 : RODP ORANGE 2022.**

Monsieur le Maire,

VU la loi de réglementation des télécommunications de 1996, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Vu l'art. L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale

CONSIDÉRANT l'étendue du domaine de ORANGE sur le domaine public autoroutier de CHAMPDOTRE au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la grille des tarifs plafonnés par type d'implantation au 01 janvier 2021 ;

Vu l'art. L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de son Président, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

**FIXE** pour l'année **2022** les barèmes au taux maximal, qui s'établissent comme suit :

-Tarifs de base :

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

-A multiplier par le coefficient d'actualisation 1.42136 pour l'année 2022 soit :

|                         | <b>CHAMPDOTRE</b>   | <b>ANNEE 2021</b> |
|-------------------------|---------------------|-------------------|
| Km d'artère aérienne    | 6.141 km            | 349.14 €          |
| Km d'artère en sous-sol | 2.202 km            | 93.90 €           |
| Emprise au sol          | 0.65 m <sup>2</sup> | 18.48 €           |

**Délibération**

**Télétransmise en préfecture le :**

18 octobre 2022

**Publiée sur internet le :**

20 octobre 2022

APPROUVE le montant de la RODP due par Orange s'élevant pour l'année 2022 à **461.52 €** ;

HABILITE Monsieur le Maire à recouvrir la somme de 461.52 € auprès de ORANGE au nom de la commune de CHAMPDOTRE ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

**5/ Questions diverses**

- Compte-rendu de réunions : SINOTIV'EAU ; SICECO ; Ecoles.
- Contrôle par un organisme de la haie des chasseurs en limite des territoires de Tréclun et Champdôtre.
- Digue de Champdôtre (rive gauche) : en raison du classement en catégorie C par les services de l'Etat, la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier Val de Saône, ayant la compétence Gemapi, effectue un diagnostic sur l'état de la digue de Champdôtre côté village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Les délibérations 21/2022 à 24/2022 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents Jean-Louis LAGUERRE ; Philippe MAGDELAIN ; Christine MARCHAND ; Vincent URSO ; Marc GREMERET ; Delphine GOMEZ ; Stéphanie HELIOT ; Véra Lucia MYET ; Marc-Antoine LUQUIN ; Philippe SORDEL ; Sébastien SORDEL.

La secrétaire de séance  
Mme Christine MARCHAND

Le Maire  
Jean-Louis LAGUERRE

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée sur le site internet de la mairie le 20 octobre 2022.